

Les organismes de réglementation sont autorisés à accorder des permis aux commerçants de lait de consommation et à les leur retirer s'ils ne se conforment pas aux exigences imposées.

Dans toutes les provinces où il existe, l'Office du lait ou tout organisme analogue fixe le prix minimum que les distributeurs sur des marchés déterminés peuvent payer aux producteurs pour le lait de la catégorie I, c'est-à-dire le lait effectivement vendu pour être consommé à l'état liquide. En Colombie-Britannique, une formule sert de guide pour déterminer le prix minimum payé aux producteurs. La plupart des provinces établissent des prix de gros et de détail minimum ou maximum pour le lait de consommation. Le Québec fixe un minimum et un maximum. La Saskatchewan établit des prix minimum applicables à toutes les ventes de lait au détail et des prix maximum applicables aux ventes de lait au sortir de la camionnette du détaillant. Des prix minimum sont en vigueur en Alberta, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Des prix maximum sont établis au Manitoba, tandis qu'en Ontario et en Colombie-Britannique il n'existe aucune réglementation des prix de gros et de détail du lait. Dans ces trois dernières provinces, une certaine concurrence en matière de prix s'est développée entre les ventes au magasin et les livraisons à domicile.

Les pouvoirs accordés aux offices du lait comprennent notamment: l'autorisation de faire enquête sur toutes les questions se rapportant à l'industrie du lait de consommation, de définir les territoires de vente, d'arbitrer les conflits, d'examiner les livres et les registres des exploitants industriels, d'émettre et de retirer des permis et d'établir un prix pour le lait; l'autorisation d'exiger une caution et des rapports périodiques des distributeurs, de voir à ce que les paiements soient versés aux producteurs à date fixe chaque mois, que les distributeurs fassent part de la situation aux fournisseurs ou qu'ils donnent un préavis avant de cesser d'accepter du lait d'un producteur, et que les producteurs fassent de même avant de cesser de livrer du lait à un distributeur.

L'Office de commercialisation du lait de l'Ontario, organisme régi par les producteurs, a été officiellement établi par la Commission du lait de l'Ontario le 1<sup>er</sup> novembre 1965. Il a reçu de cette dernière certains pouvoirs concernant la production, la commercialisation et le transport du lait.

**La Commission canadienne du lait**, créée en 1966, représentait un nouveau départ en matière de commercialisation agricole car il s'agissait du premier office national de commercialisation établi depuis la création de la Commission canadienne du blé en 1935. La Commission est autorisée à acheter tout produit laitier et à emballer, conditionner, entreposer, expédier, assurer, importer, exporter ou vendre les produits laitiers qu'elle achète ou en disposer de toute autre façon. Elle peut ainsi verser des paiements aux producteurs de lait et de crème afin de stabiliser le prix de ces produits.

La Commission canadienne du lait et les offices de commercialisation du lait de l'Ontario et du Québec ont adopté en janvier 1971 en plan général de commercialisation du lait établissant un système de contingentement de marché pour le lait industriel et la portion du lait liquide destinée à la transformation. L'accord englobait également les expéditeurs de crème du Québec; ceux de l'Ontario ont adhéré le 1<sup>er</sup> avril 1971. L'Île-du-Prince-Édouard fut la troisième province à participer au programme, à compter du 6 décembre 1971. Les producteurs de l'Alberta ont adhéré le 1<sup>er</sup> avril 1972 et ceux du Manitoba et de la Saskatchewan le 1<sup>er</sup> juillet 1972. La Colombie-Britannique a adhéré le 1<sup>er</sup> octobre 1973 et la Nouvelle-Écosse le 1<sup>er</sup> mai 1974. Plus de 98% du lait et de la crème de transformation vendus au Canada sont maintenant englobés dans ce programme, aux termes duquel chaque producteur reçoit un prix de marché correspondant aux niveaux de soutien des prix canadiens pour les livraisons auxquelles il a droit. Les prix payés pour les livraisons au-delà de ce quota correspondent aux prix offerts sur les marchés mondiaux pour les excédents de produits laitiers.

D'autres renseignements sur le rôle de la Commission touchant la production laitière et la stabilisation du revenu sont donnés à la Section 11.2.2.

**Les offices de commercialisation pour les producteurs** ont été créés au cours des années 30 afin d'accorder aux producteurs agricoles le droit de réglementer la commercialisation de leurs produits, à certaines conditions. La Loi de 1934 sur l'organisation du marché des produits naturels visait à accorder ce pouvoir au niveau fédéral, mais les tribunaux déclarèrent que la question ne relevait pas de la compétence fédérale. La Loi adoptée plus tard en 1936 par la Colombie-Britannique sur l'organisation du marché des produits naturels a été considérée